

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 200/7e L de la Commission permanente de la Chambre des Députés accordant à la Société Ratti et Cie S.A.RL. un délai supplé- mentaire d'un an pour réaliser la mise en valeur d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, titre foncier n° 1138

n° 200/7e L de la

Ministère
MINISTERE DE FINANCEDate de publication
29 juin 1971Numéro JO
n° 14 du 26/07/1971Date du numéro
26 juillet 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31,IIe,§ j

Vula délibération n° 151/7e L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

Vule décret du 1° mars 1909-portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vula délibération n° 516/6e1. du 29 août 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 1404/SG/CD du 9 septembre 1968 accordant à la Société Ratti et Cie, S.A.RL., la concession provisoire d'une parcelle de terrain, sise à Djibouti, lot n° 593 du lotissement du Marabout

Vula lettre en date du 17 février 1971, de la Société Ratti et Cie, par laquelle l'intéressée sollicite un délai supplémentaire pour la mise en valeur du lot n° 593 du lotissement du Marabout

Vul'avis de, la Commission de la propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 juin 1971; À adopté dans sa séance du 29° juin 1971 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est accordé à Ta Société Ratti et Cie SARL. un délai supplémentaire d'un an, à compter de la date de notification de la présente délibération, pour réaliser la mise en valeur de la parcelle de terrain, sise à Djibouti, lot n° 593 du lotissement du Marabout, immatriculée au livre foncier du Territoire sous le n° 1138, qui lui a été accordée en concession provisoire par la-délibération n° 516/6° L du 29 août 1968 susvisée. Art. 2. « Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.